

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/11/08/2018205735/justel>

Dossier numéro : 2018-11-08/02

Titre

8 NOVEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement wallon accordant la possibilité d'un défraiement pour l'évacuation et le transport vers le centre de collecte des sangliers abattus dans le cadre de la lutte contre la propagation de la peste porcine africaine

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-10-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 19-11-2018 page : 88315

Entrée en vigueur : 08-11-2018

Table des matières

Art. 1-2, 2/1, 3-8

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#).^[1] Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° Administration : le Département de la nature et des forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie;

2° centre de collecte : lieu désigné par l'Administration vers lequel les sangliers trouvés morts ou abattus doivent obligatoirement être acheminés à des fins de prélèvements en vue de tests pour la détection de la peste porcine africaine;

3° formation en biosécurité : formation concernant les règles à suivre lors de l'enlèvement et du transport des sangliers morts afin de limiter les risques de propagation de la peste porcine africaine lors de ces opérations;

4° [\[3\]](#) zone de surveillance : zone opérationnelle reprenant toutes les anciennes zones désignées comme zones infectées à un moment ou un autre depuis le début de la crise de la peste porcine africaine le 13 septembre 2018;^[3]^[1]

[\[2\]](#) 5° [\[3\]](#) ...^[3]

6° [\[3\]](#) ...^[3]^[2]

(1)<ARW 2018-11-30/03, art. 1, 002; En vigueur : 30-11-2018>

(2)<ARW 2019-01-25/02, art. 1, 003; En vigueur : 25-01-2019>

(3)<ARW 2021-09-16/33, art. 13, 004; En vigueur : 28-10-2021>

[Art. 2.](#) Toute personne ayant suivi la formation en biosécurité, qui est chargée de ramasser les sangliers abattus dans [\[2\]](#) la zone de surveillance^[2] en vue de les transporter jusqu'à un centre de collecte, a droit à demander le défraiement de cette procédure.

Ce défraiement couvre les coûts en temps et financiers, consacrés à l'emballage des sangliers abattus, la désinfection des lieux où ceux-ci ont été retrouvés et le transport jusqu'au centre de collecte, le tout en respectant les mesures de biosécurité enseignées dans le cadre de la formation précitée.